



Concours et examens professionnels

Brochure

Filière sportive

ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^E CLASSE

Examen professionnel
par voie d'avancement de grade

Mise à jour : mars 2026

Code général de la fonction publique

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié - Dispositions statutaires communes Cat. B

Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié - Échelonnement indiciaire

Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié - Statut particulier

Décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 modifié - Concours

Décret n° 2011-790 du 28 juin 2011 modifié - Examen promotion interne éducateur des APS

Décret n° 2011-791 du 28 juin 2011 modifié –

Examen promotion interne éducateur des APS principal de 2^e classe

Décret n° 2011-792 du 28 juin 2011 modifié-

Examen avancement de grade éducateur des APS principal de 2^e classe

Décret n° 2011-793 du 28 juin 2011 modifié -

Examen avancement de grade éducateur des APS principal de 1^{re} classe

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié - Formation statutaire obligatoire

SOMMAIRE

1. LE GRADE.....	3
1.1. Dispositions générales.....	3
1.2. Définition des fonctions.....	3
2. LES CONDITIONS D’ACCÈS PAR AVANCEMENT DE GRADE	4
3. LA NATURE DES ÉPREUVES	4
4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS	4
5. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT	5
6. LA CARRIÈRE	5
6.1 Avancement d’échelon.....	5
6.2 Avancement de grade	6
6.3 Rémunération	6
7. LES ADRESSES UTILES	8

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-605 du 28 juin 2011 modifié, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article L411-2 du Code général de la fonction publique.

Ils sont régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B et par celles du décret précité.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe.

1.2. Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés par concours externe doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^e classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{re} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être promus au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^e classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 8^e échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

3. LA NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un **rapport**, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1).

L'épreuve orale consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier les connaissances professionnelles, les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation et son aptitude à l'encadrement (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Ne participent à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, délivré par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, qui précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

5. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT

Les lauréats de l'examen professionnel peuvent être nommés éducateur des APS principal de 2^e classe après inscription sur un tableau annuel d'avancement.

6. LA CARRIÈRE

6.1 Avancement d'échelon

Le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe comprend 12 échelons et le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe, 11 échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade est fixée ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE
Éducateur des APS principal de 1 ^{re} classe	
11 ^e échelon	/
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Éducateur des APS principal de 2 ^e classe	
12 ^e échelon	-
11 ^e échelon	4 ans
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

6.2 Avancement de grade

Peuvent être nommés au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 7^e échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^e classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

6.3 Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au 1^{er} janvier 2024, le salaire brut mensuel du grade d'éducateur des APS principal de 2^e classe s'élève :

- Au 1^{er} échelon (IB 401 - IM 376) à 1 850,97 €.
- Au 12^e échelon (IB 638 - IM 539) à 2 653,38 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence selon les zones, et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable à chacun des grades est fixé comme suit :

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Éducateur des APS principal de 2e classe	
11 ^e échelon	707
10 ^e échelon	684
9 ^e échelon	660
8 ^e échelon	638
7 ^e échelon	604
6 ^e échelon	573
5 ^e échelon	547
4 ^e échelon	513
3 ^e échelon	484
2 ^e échelon	461
1 ^{er} échelon	446

Éducateur des APS principal de 2e classe

12^e échelon	638
11^e échelon	599
10^e échelon	567
9^e échelon	542
8^e échelon	528
7^e échelon	506
6^e échelon	480
5^e échelon	458
4^e échelon	444
3^e échelon	429
2^e échelon	415
1^{er} échelon	401

7. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAIN CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

1 rue Lucienne Gérard
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATÉGORIE A⁺ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.cnfpt.fr